



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-100

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le territoire communal – SPIE, éclairage public

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU la demande de SPIE CityNetworks située à Coutouvre (Loire), ZA Les Auges en date du 30 novembre 2023, pour la réalisation de prestations de maintenance d'éclairage public (marché du SIEL-TE-42),

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire communal pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions réglementaires

Validité de l'arrêté : du 01/01/2024 au 31/12/2024

La société SPIE CityNetworks pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'intervention pour réaliser des prestations de maintenance d'éclairage public sur toutes les rues et voies de la commune.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et contrôlée par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site et sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- la gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 1^{er} décembre 2023

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : - 2 DEC. 2023

